



**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DE PIERRE-DE SAUREL**  
**VILLE DE SAINT-OURS**

**AVIS PUBLIC**

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Second projet n° 2023-266, adopté le 15 janvier 2024, modifiant le règlement de zonage.

**1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2024, le conseil de la Ville a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- de permettre certains usages dans certaines zones peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;

**2 Description des zones**

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement. Une illustration est disponible à l'hôtel de ville.

### **3 Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 janvier 2024;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4 Personnes intéressées**

---

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 janvier 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 29 janvier 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5 Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6 Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

DONNÉ À LA VILLE DE SAINT-OURS, CE 29 JANVIER 2024.



---

**Directrice générale**

